ACCORD ENTRE

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ET

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

EN MATIÈRE DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

La Communauté française de Belgique et la République italienne,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et plus particulièrement pour leurs coproductions,

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité, peuvent apporter au développement des industries du film comme à l'accroissement de leurs échanges économiques et culturels,

Convaincus que cette coopération économique et culturelle ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays,

Considérant l'application du Traité de l'Union Européenne.

Ont convenu de ce qui suit:

TITRE I: COPRODUCTION.

ARTICLE Ier: principe.

Aux fins du présent accord, le terme "film" englobe toutes les œuvres cinématographiques, quels que soient leur durée et support, y compris les œuvres de fiction, d'animation et documentaires, conformément aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur dans chacun des deux pays.

Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties contractantes encourageront la réalisation en coproduction de films de qualité.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent accord sont considérés comme films nationaux par les autorités compétentes des deux parties.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent, en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque partie.

ARTICLE 2: coopération.

Les auteurs de films, les producteurs, les réalisateurs, les interprètes et techniciens intervenant dans la réalisation des films coproduits, doivent être de nationalité italienne ou reconnus comme tels en vertu des dispositions législatives ou réglementaires d'application en Italie, ou être de nationalité belge reconnus comme tels dans la région de langue française de Belgique ou dans la région de Bruxelles-Capitale, ou être ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne. Sont assimilés aux nationalités italienne et belge les résidents dans les territoires depuis au moins cinq ans.

1°: l'apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective, proportionnelle à son investissement financier.

2°: la participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum:

- Un auteur (soit le réalisateur, le scénariste ou le compositeur de la musique originale) ou un technicien cadre (soit le chef opérateur, le chef-monteur image, l'ingénieur du son, le mixeur son, le chef décorateur ou le chef costumier), ce poste ne doit être occupé que par une personne.

- Un interprète dans un rôle important ou deux interprètes dans des rôles secondaires ou, moyennant accord préalable de l'autorité compétente, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre. La participation d'interprètes n'ayant pas la nationalité d'une des parties liées par cet accord, ou la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, ne pourra être admise qu'exceptionnellement et après entente entre les autorités des deux parties, compte tenu des exigences du film.

ARTICLE 3: localisation.

Les prises de vues des films de coproduction, la post-production et le développement du négatif devront avoir lieu sur le territoire de l'une des deux parties contractantes.

Toutefois, des dérogations pourront être admises de commun accord si le lieu de l'action ou d'autres raisons valables l'exigent ou si le film est réalisé en coproduction avec un pays tiers, lié par un accord de coproduction avec l'Italie ou la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 4: copies.

Dans le cadre des contrats qui les lient, les coproducteurs de films sont copropriétaires du négatif ou du support original, et ont le droit de détenir et de disposer d'un contre-type ou d'un internégatif, ainsi que d'avoir accès au laboratoire.

ARTICLE 5: participation.

Les apports du coproducteur minoritaire ne doivent pas être inférieurs à 20% du budget du film, approuvé par les autorités compétentes des deux parties.

Toutefois, pour des films d'une importance et d'un budget exceptionnels (égal ou supérieur à 2.000.000 Euros), la participation minoritaire pourrait être réduite à 10% moyennant l'accord des autorités compétentes des pays coproducteurs.

Moyennant l'accord des autorités compétentes, la participation minoritaire de 10 % peut être uniquement financière pour des budgets égaux ou supérieurs à 3.000.000 d'Euros.

Les films de court métrage devront être coproduits dans le même cadre que les films de long métrage, mais les apports financiers du coproducteur minoritaire ne pourront être inférieurs à 30% du budget du film.

ARTICLE 6: **marché et recettes.**

La répartition des recettes s'effectue, en principe, au prorata des apports de chaque coproducteur.

Cette répartition comporte, soit un partage des recettes, soit un partage des territoires, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des pays coproducteurs.

ARTICLE 7: **dénomination et participation aux festivals.**

Les films de coproduction doivent être présentés avec la mention « coproduction Italie-Communauté française de Belgique » ou « coproduction Communauté française de Belgique-Italie ».

Cette mention devra figurer de manière séparée dans les génériques initiaux ou finaux, dans toute publicité ou promotion commerciale, dans le matériel promotionnel et à tout endroit où sera présentée ladite coproduction.

Les films sont présentés dans les festivals internationaux de commun accord entre les coproducteurs.

ARTICLE 8: **exportation.**

Au cas où un film réalisé en coproduction serait exporté vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentées:

a) le film sera, en règle générale, ajouté au contingent du pays qui a une participation majoritaire.

b) dans le cas de films où la participation des deux pays est identique, l'œuvre contingentée sera ajoutée au contingent du pays qui jouit des meilleures conditions d'exportation.

c) en cas de difficulté, le film sera ajouté au contingent du pays d'origine du producteur.

d) si l'un des pays coproducteurs a la possibilité d'importer librement ses films dans le pays importateur, les films coproduits, à l'instar des films nationaux, bénéficieront de cette possibilité de plein droit.

ARTICLE 9: autorisation.

Les demandes d'autorisation accompagnées des projets de coproduction doivent être déposées avant le début des prises de vue des films avec toute documentation que les autorités compétentes des deux parties estiment nécessaire.

Tous les contrats conclus entre les producteurs des deux parties conformément aux dispositions du présent accord, ne sont valables qu'après autorisation desdites autorités.
L'échange des autorisations est fait:

Pour la République italienne:
Ministero per i Beni e le Attività Culturali
Dipartimento Dello Spettacolo
Via della Ferratella In Laterano 51
00184 ROMA

Pour la Communauté française de Belgique:
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
44 boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES

ARTICLE 10 : coproduction avec des pays tiers.

Dans le cas de coproductions multilatérales, la participation la plus basse ne pourra être inférieure à 20% (ou 10% si un budget exceptionnel égal ou supérieur à 2.000.000 Euros est engagé (article 5)) et la plus élevée, dépasser 70% (soixante-dix pour cent) du coût total.

Les conditions d'admission des œuvres cinématographiques devront être examinées au cas par cas.

ARTICLE 11: facilités.

Toutes facilités seront accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à ces films, ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque partie du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exportation du film de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décor, matériel de publicité, etc...).

TITRE II: ÉCHANGE DE FILMS.

ARTICLE 12: principe.

Sous réserve de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, la distribution, l'importation et l'exploitation des films reconnus nationaux de long et de court métrages, ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 13: principe.

Les autorités compétentes des deux parties examinent les conditions d'application du présent accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux parties.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application et à la mise à jour du présent accord. Elle se réunit en principe une fois par an, alternativement dans chaque partie et est chargée notamment de contrôler, pour l'ensemble des coproductions l'équilibre des apports financiers artistiques et techniques (en pouvant tenir compte aussi de la distribution et de la promotion).

La Commission mixte évoquera les sujets proposés par les deux parties relatifs au développement du cinéma et de la création audiovisuelle en Italie et en Communauté française de Belgique. Les deux signataires se concerteront sur leurs positions respectives dans les débats multilatéraux portant sur le cinéma, et particulièrement ceux organisés dans le cadre de l'Union Européenne.

Les sujets traités seront actualisés chaque année dans une annexe spécifique au présent accord.

ARTICLE 14: **validité.**

Le présent accord entre en vigueur après accomplissement et notification par les deux parties signataires des procédures légales et internes requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur des accords internationaux.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à dater de son entrée en vigueur et renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant son échéance.

Fait à Venise, le 31 août 2000 en deux originaux, en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République italienne

Giovanna MELANDRI

Pour la Communauté française de Belgique

Corinne DE PERMENTIER

ANNEXE I: PROCÉDURE D'APPLICATION.

Pour bénéficier des dispositions de l'accord, les producteurs de chacun des deux pays doivent, un mois avant le tournage, joindre à leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités respectives, un dossier qui comporte notamment:

- un scénario détaillé;

- un document concernant la cession des droits d'auteur et droits voisins;

- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs;

- un devis et un plan de financement détaillés;

- la liste des éléments techniques et artistiques.

Les autorités du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'agrément des autorités du pays à participation financière majoritaire.

ANNEXE II: CONSTITUTION DE LA COMMISSION MIXTE.

La Commission mixte sera constituée par des représentants des deux ministères compétents qui associeront des représentants professionnels.

ANNEXE III: THEMES DE CONCERTATION POUR LA COMMISSION MIXTE, 1ère ANNEE DE FONCTIONNEMENT.

1. Les deux parties se donneront mutuellement une information actualisée sur l'évolution de leurs réglementations respectives concernant le financement du cinéma.

2. Les parties évalueront les aides attribuées pour la distribution et la diffusion en vue de définir des priorités dans leur collaboration et de décider, s'il échet, d'initiatives communes.

3. Les parties se concerteront concernant leurs positions respectives à l'égard des textes et des programmes de l'Union Européenne relatifs au cinéma et à l'audiovisuel.

4. Chacune des parties veillera à assurer dans les festivals de cinéma organisés avec son soutien, une information sur la production cinématographique et audiovisuelle de l'autre partie. Une coordination sera mise en place entre les organisateurs des festivals situés dans chacune des deux parties.

ANNEXE IV : COMPOSITION DES DELEGATIONS

Composition de la Délégation de la Communauté française de Belgique

Madame Corinne DE PERMENTIER, Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique,
Monsieur Henry INGBERG, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française de Belgique,
Monsieur Christian LEJEUNE, Directeur de Cabinet de la Ministre de l'Audiovisuel,
Madame Claude INGBERG, Chargée de Mission au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique,
Monsieur Hervé VERHOOSEL, Porte-parole de la Ministre de l'Audiovisuel,
Monsieur Thierry VANDERSANDEN, Attaché au Service Audiovisuel du Ministère de la Communauté française de Belgique.

Composition de la Délégation de la République d'Italie

Madame Giovanna MELANDRI : Ministre des Biens et Activités culturels,
Monsieur Alberto CUTILLO : Conseiller diplomatique du Ministre,
Madame Rosanna RUMMO : Directrice générale du Département du Spectacle,
Monsieur Mario LIGGERI : Directeur adjoint du Département du Spectacle et Directeur du Bureau des Relations internationales,
Madame Lucia URCIUOLI : Secrétaire particulière du Ministre,
Madame Franca GAMBINO : Attachée de Presse.